Arrêté d'alignement individuel

Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2025_070
ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'alignement individuel

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée "Route de Ségouge" au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis commune de Soueix-Rogalle non identifiée au plan cadastral et le chemin rural ;

Vu le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame MOLINA, géomètre expert en date du 16 mai 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (conseil supérieur du 24 janvier 2017) ;

ARRÊTE

Article premier : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le point :
Borne OGE B

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article premier.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés, à Madame MOLINA, géomètre expert et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 28 octobre 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

MAIRIE DE 09410 SOUEIX-ROGALLE

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.